

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Réglementation du commerce

UTILISATION D'IMPLANTS DE MICROCIRCUITS CODÉS
POUR MARQUER LES ANIMAUX VIVANTS COMMERCIALISÉS

1. Ce document a été préparé par le Président du Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat de l'ISO et le Secrétariat CITES*.

Contexte

2. La résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17), *Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés*, charge le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application, et de tenir au courant le Secrétariat de ces évolutions en vue d'informer les Parties.
3. Un expert a attiré l'attention du Président du Comité sur la nécessité d'actualiser la résolution, car les technologies et les normes ont évolué. En outre, plusieurs recommandations spécifiques sont formulées dans d'autres résolutions concernant le marquage des spécimens commercialisés, telles que la résolution Conf. 17.12, *La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents*, ou la résolution Conf. 11.12 (Rev. Cop15) sur le *Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens*.
4. Le président du Comité pour les animaux, dans son rapport sur les activités du Comité à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, 2022), au document [CoP19 Doc. 9.2.1](#), a suggéré que, conformément aux directives de la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17), le Comité pour les animaux, avec le soutien du Secrétariat, examinera ces questions au cours de la prochaine intersession.
5. À la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32, Genève, juillet 2023), le Président du Comité pour les animaux a proposé, conformément au mandat du Comité pour les animaux décrit au paragraphe 2 g) de l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, de travailler entre les sessions avec le Secrétariat CITES et le Secrétariat de l'ISO à l'élaboration d'une proposition sur ce sujet pour examen par le Comité pour les animaux à la présente session, en tenant compte de l'analyse préliminaire figurant au paragraphe 5 et des considérations figurant au paragraphe 6 du document [AC32 Doc. 21](#).

Problèmes détectés concernant la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17) et avancées possibles

6. Les problèmes suivants ont été détectés dans la version actuelle :

- a) Il est fait référence à plusieurs reprises à l'examen des groupes de spécialistes de la conservation et de l'élevage de l'IUCN/CSE sur l'application des micropuces codées. Il semble que cet examen ne soit plus disponible et qu'aucune mise à jour ou révision ne soit prévue. Actuellement, la manière de résoudre ce problème n'apparaît pas clairement.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) Une norme ISO supplémentaire, l'ISO 14223, est utilisée pour laquelle un certain nombre de mesures de sécurité n'ont pas encore été développées. Elle ne devrait donc pas être utilisée.
 - c) Les problèmes mentionnés au point 2 a) du dispositif de la résolution ont été résolus et cette partie peut être supprimée.
7. En outre, il pourrait être utile de procéder à un examen global de toutes les résolutions traitant de la question du marquage, afin de déterminer si la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions pertinentes devraient être amendées ou si une nouvelle résolution ou d'autres orientations techniques sur les normes et techniques de marquage sont nécessaires, également pour les spécimens CITES non vivants.
8. À cette fin, le Comité pourrait envisager de proposer les projets de décisions suivants pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session (SC78 ; Genève, février 2025) :

À l'adresse du Secrétariat

20. AA Le Secrétariat :

- a) prépare un récapitulatif de toutes les résolutions en vigueur traitant de la question du marquage ; et
- b) en collaboration avec le Secrétariat de l'ISO, élabore des orientations sur les différentes questions relatives au marquage, comme indiqué dans la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17) et le document AC33 Doc.21.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux :

- a) examine le récapitulatif et le projet d'orientations élaborés par le Secrétariat en vertu de la décision 20.AA, et détermine si la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions pertinentes devraient être amendées ou si une nouvelle résolution ou d'autres orientations techniques sur les normes et techniques de marquage sont nécessaires, et
- b) soumet ses recommandations, y compris d'éventuels amendements aux résolutions existantes ou un nouveau projet de résolution, à l'examen du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent :

- a) examine le récapitulatif et le projet d'orientation élaborés par le Secrétariat dans le cadre de la décision 20.AA et les recommandations du Comité pour les animaux dans le cadre de la décision 20.BB ; et
- b) soumet les résultats de ces travaux ainsi que ses propres recommandations à l'examen de la Conférence des Parties à sa 21^e session (CoP21).

Recommendations

9. Le Comité pour les animaux est invité à envisager de proposer les projets de décisions visés au paragraphe 8 ci-dessus au Comité permanent pour examen à sa 78^e session.